

97.170. — Equipements pour les soins du corps

- 97.170. — Sèche-cheveux ;
Appareil à épiler ;
Brosse à dents ;
Lames de rasoirs ;
Rasoirs.

97.180. — Equipements ménagers et commerciaux divers

- Briquets ;
Allumettes.

97.200. — Equipements de loisirs

- 97.200.50. — Jouets ;
Landaus, poussettes ;
97.200.99. — Autres équipements de loisirs.

99. — NON CLASSIFIE SELON ICS

- Lunettes scolaires.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 01 MIPSP./MDPC./MEMEF./MC. du 10 février 2003 portant réglementation de la qualité de certains appareils à usage domestique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au Système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°s 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETTENT :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — En attendant l'adoption de normes ivoiriennes spécifiques, les normes internationales, européennes ou françaises suivantes s'appliquent en Côte d'Ivoire à compter de la mise en vigueur de cet arrêté.

1° Appareils de cuisson (cuisinière, fours, tables de cuisson, réchauds et appareils analogues à usage domestique, etc...)

ISO 8391-2. — Articles de cuisson en céramique en contact avec les aliments ; émissions de plomb et de cadmium : limites admissibles ;

NF EN CEI 60335-2-6. — Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2-6 : règles particulières pour les cuisinières, les tables de cuisson, les fours et appareils analogues à usage domestique ;

NF EN 60335-2-6/A54. — Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2-6 : règles particulières pour les cuisinières, les tables de cuisson, les fours et appareils analogues à usage domestique ;

NF EN 60335-2-6-36. — Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2-6 : règles particulières pour les cuisinières, les tables de cuisson, les fours et les foyers de cuisson électrique à usage collectif ;

NF EN 12983-1. — Articles culinaires — Articles culinaires à usage domestique pour cuisinières et plaques de cuisson — Prescriptions générales ;

NF EN 484. — Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — Tables de cuisson indépendantes, équipées ou non d'un grilloir, utilisées en plein air.

2° Fers à repasser

NF EN CEI 60335-2-3. — Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2 : règles particulières pour les fers à repasser électriques ;

NF EN CEI 60335-2-3/A1. — Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2 : règles particulières pour les fers à repasser électriques — Amendement 1 ;

EN CEI 60335-2-3/A2. — Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2 : règles particulières pour les fers à repasser électriques — Amendement 2 ;

NF EN ISO 10472-6 : Exigences de sécurité pour les appareils de blanchisserie industrielles — Partie 6 : presse à repasser et à thermocoller.

3° Machines à laver

NF EN ISO 10472-2. — Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle — Partie 2 : machines à laver et laveuses-essoreuses ;

NF EN CEI 60335-2-7. — Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 7 : règles particulières pour les machines à laver le linge ;

ISO 6804. — Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour l'alimentation des machines à laver et lave vaisselle — Spécifications.

4° Réfrigérateurs

NF EN 732. — Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — Réfrigérateurs à absorption ;

NF EN ISO 8187. — Réfrigérateurs à usage ménager — Réfrigérateurs/congérateurs — Caractéristiques et méthodes d'essai ;

EN ISO 8187/A1. — Réfrigérateurs à usage ménager — Réfrigérateurs/congélateurs — Caractéristiques et méthodes d'essai — Amendements 1 : compartiments spéciaux destinés à l'entreposage des denrées alimentaires périssables ;

NF EN ISO 7371. — Appareils de réfrigération ménagers — Réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment basse température caractéristique et méthodes d'essai.

EN ISO 7371/A1. — Appareils de réfrigération ménagers — Réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment basse température — Caractéristiques et méthodes d'essai — Amendement 1 : compartiments spéciaux destinés à l'entreposage des denrées alimentaires périssables ;

NF EN ISO 8561. — Appareils de réfrigération ménagers à air pulsé — Réfrigérateurs, réfrigérateurs/congélateurs, conservateurs de denrées et congélateurs à air pulsé intérieur — Caractéristiques et méthodes d'essai ;

EN ISO 8561/A1. — Appareils de réfrigération ménagers à air pulsé — Réfrigérateurs, réfrigérateurs/congélateurs, conservateurs de denrées et congélateurs à air pulsé intérieur — Caractéristiques et méthodes d'essai — Amendement 1 : compartiments spéciaux destinés à l'entreposage des denrées alimentaires hautement périssables ;

NF EN 60335-2-24. — Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2 : règles particulières pour les réfrigérateurs, les congélateurs et les fabriques de glaces ;

NF D 38-304 : Réfrigérateurs ménagers — Compartiments d'entreposage et de conservation des denrées congelées — Caractéristiques — Essai.

Pour les producteurs disposant d'un plan qualifié validité par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de deux mois.

Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation, la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défaillants.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 6. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre-essai dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation.

Art. 7. — En cas de non conformité, les produits seront détruits aux frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 8. — La présentation de la preuve de la conformité est exigée :

— A l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation :

— Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;

— Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 9. — La détention d'une attestation ou d'un certificat de conformité délivré par Côte d'Ivoire Normalisation ne dispense pas le fabricant, l'importateur ou le distributeur des contrôles que pourrait exercer l'Administration, en vertu de ses prérogatives.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 11. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation, le directeur général de la Douane et le directeur du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

*Le ministre de l'Industrie
et de la Promotion
du Secteur privé,*

AHOUSSOU Kouadio Jeannot.

*Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,*

BOHOUN Bouabré Paul.

*Le ministre délégué,
chargé de la Défense
et de la Protection civile,*

KADET Gahié Bertin.

*Le ministre
du Commerce intérieur,*

LIKIKOUET Bako Odette.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 02 MIPSP./MDPC./MEMEF./MCI. du 10 février 2003 portant réglementation de la qualité des produits de protection humaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR.

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA SANTE.

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de la certification de conformité aux normes ;